



aix-marseille

académie

bulletin
académique

n° 573

du 1 octobre 2012



SOMMAIRE

Service Juridique	
- Protection juridique des fonctionnaires victimes d'agressions physiques et verbales	1
- Protection juridique des fonctionnaires : dispositif d'indemnisation des personnels de droit public de l'éducation nationale affectés dans les établissements publics d'enseignement	2
Division des Personnels Enseignants	
- Accès des personnes handicapées à l'éducation nationale - Recrutement de personnels enseignants, d'éducation et d'orientation pour la rentrée scolaire 2013	3
Division des Examens et Concours	
- Ouverture et clôture du registre des inscriptions aux épreuves terminales et anticipées des baccalauréats général et technologique - Session 2013	13
- Inscriptions - Baccalauréats professionnels - Session 2013	14
- Baccalauréats général et technologique - Session 2013 - Recensement des professeurs correcteurs-examineurs	15
Division Financière	
- Instructions relatives au remboursement des frais de changement de résidence 2012-2013	32
- Conditions d'accès à la retraite anticipée pour carrière longue	33
- Prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement de transport	38

REPUBLIQUE FRANÇAISE
MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE LA JEUNESSE ET DE LA VIE ASSOCIATIVE
RECTORAT DE L'ACADÉMIE D'AIX-MARSEILLE
DIRECTEUR DE PUBLICATION : Bernard DUBREUIL - Recteur de l'Académie
REDACTEUR EN CHEF : Didier LACROIX - Secrétaire Général de l'Académie
CONCEPTION, RÉALISATION, DIFFUSION : Thomas PRESTIGIACOMO (☎ : 04 42 91 71 23)

SERVICE JURIDIQUE

SERJU/12-573-25 du 01/10/2012

PROTECTION JURIDIQUE DES FONCTIONNAIRES VICTIMES D'AGRESSIONS PHYSIQUES ET VERBALES

Destinataires : Messieurs les Directeurs Académiques des Services de l'Education Nationale -
Mesdames et Messieurs les Inspecteurs de l'Education Nationale - Mesdames et
Messieurs les Proviseurs, Principaux et Directeurs d'Ecole

Dossier suivi par : M. BASTIEN - Tel : 04 42 91 75 24 - Fax : 04 42 91 75 18

L'objet de la présente note est de rappeler les démarches que doivent accomplir les personnels placés sous votre autorité pour solliciter la mise en œuvre de la protection juridique des fonctionnaires.

L'article 11 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires prévoit que :

« Les fonctionnaires bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions et conformément aux règles fixées par le Code pénal et les lois spéciales, d'une protection organisée par la collectivité publique qui les emploie à la date des faits en cause ou des faits ayant été imputés de façon diffamatoire au fonctionnaire...

La collectivité publique est tenue de protéger les fonctionnaires contre les menaces, violences, voies de fait, injures, diffamations ou outrages dont ils pourraient être victimes à l'occasion de leurs fonctions et de réparer, le cas échéant, le préjudice qui en est résulté...

Les dispositions du présent article sont applicables aux agents publics non titulaires».

L'intéressé **doit informer son chef d'établissement** qu'il a été victime d'une agression. **Il doit déposer plainte** au commissariat de police ou à la gendarmerie. **Il doit demander, par la voie hiérarchique, le bénéfice de la protection juridique des fonctionnaires au recteur de l'académie.**

Cette demande nécessite la constitution d'un dossier contenant :

- la déclaration des faits par la victime (ainsi que les témoignages éventuels) ;
- la photocopie du récépissé du **dépôt de plainte** et, le cas échéant, du certificat médical ;
- **le rapport circonstancié du chef d'établissement ainsi que son avis sur le lien de l'agression avec le service.**

La demande est instruite par le service juridique du rectorat. L'agent public reçoit par la voie hiérarchique une lettre du recteur accompagnée du double de la correspondance adressée au procureur de la République.

La victime est informée par le parquet des suites données à sa plainte.

Lorsque l'auteur de l'agression est identifié et que le procureur décide de poursuites pénales à son encontre, elle reçoit un avis lui indiquant la date de l'audience du tribunal. Elle doit alors en informer le service juridique du rectorat par courrier ou en cas d'urgence par fax (04.42.91.75.18).

L'administration fait appel à un avocat pour assurer la défense du fonctionnaire. **Les frais de justice sont pris en charge par l'Etat.**

La victime doit communiquer à l'avocat toutes les pièces nécessaires pour assurer le plus efficacement possible sa défense. Lorsque le tribunal condamne le mis en cause à payer des dommages-intérêts en réparation du préjudice, l'avocat fait diligence pour mettre en exécution la décision de justice.

Signataire : Patrick ARNAUD, Secrétaire Général Adjoint de l'Académie d'Aix-Marseille

SERVICE JURIDIQUE

SERJU/12-573-26 du 01/10/2012

PROTECTION JURIDIQUE DES FONCTIONNAIRES : DISPOSITIF D'INDEMNISATION DES PERSONNELS DE DROIT PUBLIC DE L'EDUCATION NATIONALE AFFECTES DANS LES ETABLISSEMENTS PUBLICS D'ENSEIGNEMENT

Destinataires : Messieurs les Directeurs Académiques des Services de l'Education Nationale -
Mesdames et Messieurs les Inspecteurs de l'Education Nationale - Mesdames et
Messieurs les Proviseurs, Principaux et Directeurs d'Ecole

Dossier suivi par : M. BASTIEN - Tel : 04 42 91 75 24 - Fax : 04 42 91 75 18

Par note de service n° 97-137 du 30 mai 1997 signée conjointement du Ministre de l'Education Nationale et du Ministre délégué au Budget, des instructions ont été données pour l'application des conventions conclues entre l'Etat et certaines compagnies et mutuelles d'assurances relatives à la réparation des dommages causés aux véhicules des personnels de droit public affectés dans les établissements d'enseignement public. Les dégradations des véhicules des assistants d'éducation sont à la charge de l'EPL qui peut solliciter une prise en charge des frais d'indemnisation par la division financière du rectorat. Sont dès lors exclus du bénéfice de ce dispositif les titulaires d'un contrat de droit privé, l'ensemble des personnels des établissements d'enseignement privé ainsi que les personnels des directions académiques des services de l'éducation nationale et des rectorats.

L'objet de la présente note est de rappeler la nature des pièces nécessaires à la constitution du dossier qui doit être envoyé dans les 3 jours suivants le sinistre par la voie hiérarchique :

- le rapport circonstancié du chef d'établissement (fonction de la victime, lieu et description des dégradations du véhicule, et son avis sur l'existence d'un lien avec le service),
- la déclaration de la victime qui précise les dégradations du véhicule (rayures, bris de vitre, pneu crevé, choc avec un autre véhicule, vol et tentative de vol),
- la copie du certificat d'assurance (carte verte) et de la carte grise,
- le numéro de sinistre doit figurer sur la copie de la carte verte,
- la copie de la déclaration du dépôt de plainte.

Les personnes qui ne sont sociétaires ni de la MAIF, ni de la GMF, ni du Crédit Mutuel doivent fournir en outre :

- la lettre de leur compagnie d'assurance indiquant le montant de la franchise,
- la facture originale des réparations,
- un original de RIB,
- et faire connaître leur numéro de sécurité sociale.

Signataire : Patrick ARNAUD, Secrétaire Général Adjoint de l'Académie d'Aix-Marseille

DIVISION DES PERSONNELS ENSEIGNANTS

DIPE/12-573-408 du 01/10/2012

ACCES DES PERSONNES HANDICAPEES A L'EDUCATION NATIONALE - RECRUTEMENT DE PERSONNELS ENSEIGNANTS, D'EDUCATION ET D'ORIENTATION POUR LA RENTREE SCOLAIRE 2013

Destinataires : Messieurs les Directeurs d'Académies des Services de l'Education Nationale -
Messieurs les Présidents d'Universités -Monsieur le Directeur du Centre Régional de
Documentation Pédagogique - Messieurs les Directeurs de Centres Départementaux
de Documentation Pédagogique - Mesdames et Messieurs les Directeurs de Centres
d'Information et d'Orientation - Mesdames et Messieurs les Chefs d'Etablissement du
second degré

Dossier suivi par : Mme ROUX-BIAGGI, Chef de Bureau - Mme SALOMEZ - Gestionnaire - 04 42 91
73 44 - DIPE - Bureaux des actes collectifs - Fax : 04 42 91 70 09 - e-mail : ce.dipe@ac-aix-
marseille.fr



Loi n°2008-492 du 26 mai 2008 Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre
[Bénéficiaires des emplois réservés](#)

Loi n° 2005-102 du 11 février 2005
[égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées](#)

Article L.5212-13 du Code du travail
[liste des bénéficiaires de l'obligation d'emploi](#)

Loi n°87-517 du 10 juillet 1987
[Emploi des travailleurs handicapés](#)

Loi 84-16 du 11 janvier 1984
[dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État](#)

l'article 27 précise les conditions d'accès à un emploi public pour les personnes handicapées et
certains bénéficiaires de l'obligation d'emploi

Loi 83-634 du 13 juillet 1983
[droits et obligations des fonctionnaires](#)

Consulter les articles 5 et 5 bis sur l'aptitude physique et la compensation du handicap
Loi n° 75-534 du 30 juin 1975

[orientation en faveur des personnes handicapées](#)

Décret n° 95-979 du 25 août 1995
[recrutement des travailleurs handicapés dans la fonction publique](#)

article 27 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984

Circulaire interministérielle FP 4

- fonction publique n° 1902 et 2B

- budget n° 97-373 du 13 mai 1997 prise en application du décret du 25 août 1995

Le ministère de l'Éducation nationale recrute des personnes handicapées qui peuvent devenir fonctionnaires sans passer de concours. Il s'agit du recrutement par la voie contractuelle.

Le contrat est passé pour une période d'un an (deux ans pour les conseillers d'orientation psychologues). Les contractuels recrutés bénéficient d'actions de formation. À l'issue du contrat, un entretien est organisé avec un jury et la titularisation est prononcée si la personne handicapée a fait la preuve de ses compétences professionnelles durant cette période probatoire.

Les conditions de recrutement :

- appartenir à certaines catégories des bénéficiaires de l'obligation d'emploi ;
- ne pas être fonctionnaire ;
- présenter un handicap compatible avec les fonctions demandées ;
- remplir les mêmes conditions de diplômes ou d'équivalence et de certifications que celles exigées pour les concours externes * ;

**voir les conditions de diplômes et de certifications en annexe V.*

Un tel recrutement exige qu'un emploi soit disponible.

Posséder une reconnaissance de handicap ne conduit pas à un recrutement systématique, seuls les candidats qui possèdent le profil des postes à pourvoir peuvent être recrutés.

La dispense de diplôme pour les mères et pères de trois enfants et pour les sportifs de haut niveau ne peut être prise en compte pour le recrutement par la voie contractuelle.

Les bénéficiaires de l'obligation d'emploi :

- les travailleurs reconnus handicapés par la commission des droits et de l'autonomie ;
- les victimes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles ayant entraîné une incapacité permanente au moins égale à 10% et titulaires d'une rente attribuée au titre du régime général de sécurité sociale ou de tout autre régime de protection sociale obligatoire ;
- les titulaires d'une pension d'invalidité attribuée au titre du régime général de sécurité sociale, de tout autre régime de protection sociale obligatoire ou au titre des dispositions régissant les agents publics à condition que l'invalidité des intéressés réduise au moins des deux tiers leur capacité de travail ou de gain ;
- les invalides de guerre titulaires d'une pension militaire d'invalidité en raison de blessures reçues ou de maladies contractées ou aggravées dans le cadre du service au cours des guerres ou des expéditions déclarées campagnes de guerre par l' autorité compétente ;
- les victimes civiles de la guerre ;
- les sapeurs-pompiers volontaires victimes d'un accident ou atteints d'une maladie contractée en service ou à l' occasion du service ;
- les victimes d'un acte de terrorisme ;
- les personnes qui, soumises à un statut législatif ou réglementaire, dans le cadre de leurs fonctions professionnelles au service de la collectivité ou de leurs fonctions électives au sens du code électoral, ont subi une atteinte à leur intégrité physique, ont contracté ou ont vu s'aggraver une maladie en service ou à l' occasion du service et se trouvent de ce fait dans l'incapacité permanente de poursuivre leur activité professionnelle ;
- les personnes qui, exposant leur vie, à titre habituel ou non, ont contribué à une mission d'assistance à personne en danger et ont subi une atteinte à leur intégrité physique ou ont contracté ou ont vu s'aggraver une maladie lors de cette mission, se trouvent de ce fait dans l'incapacité permanente de poursuivre leur activité professionnelle ;
- les titulaires d'une allocation ou d'une rente d'invalidité attribuée dans les conditions définies par la loi n° 91-1389 du 31 décembre 1991 relative à la protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires en cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service ;

- les titulaires de la carte d'invalidité délivrée par la commission des droits et de l'autonomie, dès lors qu'elle constate un pourcentage d'incapacité permanente d'au moins 80 % ou lorsque la personne a été classée 3e catégorie de la pension d'invalidité de la sécurité sociale ;
- les titulaires de l'allocation aux adultes handicapés.

Comment candidater ?

Le dossier complet comportera, outre les annexes I, II et III

- une lettre de motivation ;
- un curriculum vitae détaillé ;
- la photocopie des diplômes ;
- le justificatif attestant du handicap ;
- attestation de positionnement régulier au regard du code du service national ;
- attestation(s) d'expérience(s) professionnelle(s) antérieure(s) et de formation(s) et stage(s) suivi(s) ;
- attestation de chômage délivrée par l'ANPE, le cas échéant ;
- attestation employeur, pour les candidats employés hors Education Nationale ;

* NB Un extrait du casier judiciaire national n°2 sera demandé par les soins de l'administration.

**Ce dossier devra être adressé pour le
Jeudi 31 janvier 2013 :**

Au Rectorat de l'Académie d'AIX-MARSEILLE
DIPE
Bureau des Actes Collectifs - A l'attention de Mme Nathalie Salomez
Recrutement des personnels enseignants au titre du handicap
Place Lucien Paye – 13621 AIX EN PROVENCE Cedex 1

TOUT DOSSIER INCOMPLET PARVENU APRES CETTE DATE NE SERA PAS EXAMINE

Les demandes de candidature feront l'objet d'une instruction par mes services. Chaque candidat sera destinataire d'une réponse.

Un entretien professionnel sera organisé pour les candidats dont les dossiers auront été retenus.

Des particularités concernent les postes d'enseignants, d'éducation et d'orientation :

- l'entretien a lieu avec l'inspecteur de l'Éducation nationale pour le recrutement de professeur des écoles et avec un inspecteur de la discipline concernée pour le recrutement de personnels du second degré. A titre indicatif, vous trouverez en annexe IV les 10 compétences exigées d'un enseignant.
- les conseillers d'orientation psychologues bénéficient de deux années de scolarité dans un établissement d'enseignement supérieur préparant le diplôme d'État de conseiller d'orientation-psychologue.

Mes services se tiennent à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Enfin, je vous demande de bien vouloir assurer la plus large diffusion de la présente circulaire et de respecter les dates de transmission de ces dossiers afin qu'ils puissent faire l'objet d'une étude attentive par mes services.

Je sais pouvoir compter sur votre collaboration et vous en remercie.

Signataire : Michèle JOANNAN, Directrice des Relations et des Ressources Humaines

DEMANDE DE RECRUTEMENT EN
QUALITE DE PERSONNEL
CONTRACTUEL



Je, soussigné (e)

NOM :	Date et lieu de naissance : ... / ... / ... à
Prénoms	
N° Tél. personnel :	N° Portable :
Adresse personnelle	

Reconnu travailleur handicapé par la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées de en date du.....
sollicite un emploi de PERSONNEL ENSEIGNANT, D'EDUCATION OU D'ORIENTATION contractuel auprès de l'Académie d'AIX - MARSEILLE en application du décret n° 95-979 du 25 août modifié.

A....., le

Signature du postulant.

FICHE DE RENSEIGNEMENTS

- 1ère demande (1)
- 2^{ème} demande ou + (préciser l' (les) année(s) :

I - SITUATION ADMINISTRATIVE

(1) *cocher la mention concernée*

Nom :	Date et lieu de naissance :
Prénoms :	.. / .. / .. à
Situation de famille : <input type="checkbox"/> Célibataire <input type="checkbox"/> Marié(e) <input type="checkbox"/> Divorcé(e) <input type="checkbox"/> Séparé(e) <input type="checkbox"/> PACS <input type="checkbox"/> Veuf (ve)	N° Tél. personnel : N° portable :
Profession du conjoint : (le cas échéant)	
Nombre d'enfants : dont à charge : (indiquer l'âge de chacun d'eux)	Adresse personnelle :
Autre charge de famille :	

II - DIPLÔMES (joindre photocopie(s))

- Intitulé -	- Date d'obtention -

III - EXPERIENCES PROFESSIONNELLES ANTERIEURES Si emploi enseignant contractuel, joindre la ou les
fiche(s) d'évaluation en annexe III

-Employeur	- Fonction assurée -	- Dates -

IV - STAGES DE FORMATION OU DE PERFECTIONNEMENT SUIVIS

- Intitulé -

- Dates -

V - SITUATION PROFESSIONNELLE ACTUELLE

Employeur	Fonction	Depuis le	Ou sans emploi	Depuis le

VI - RENSEIGNEMENTS CONCERNANT L'EMPLOI POSTULE

1/ DISCIPLINE(S)

.....
.....
.....

2/ AMENAGEMENT DU POSTE

L'exercice de la fonction sollicitée nécessite-t-il des aménagements particuliers du poste de travail ?

OUI

NON

3/ VŒUX D'AFFECTATION GEOGRAPHIQUE

Département ⁽¹⁾

04

05

13

84

Commune ou zone :

(1) entourer la mention utile

Observations particulières du candidat au recrutement :

.....
.....
.....
.....
.....
.....

Date	Signature du postulant
------	------------------------

RECTORAT D'AIX-MARSEILLE
DIPE - Bureau des Actes Collectifs
Dossier suivi par Nathalie Salomez ☎ 04.42.91.73.44

ANNEXE III

FICHE D'EVALUATION

A renseigner par le Chef d'Etablissement (le cas échéant)

Cette fiche concerne uniquement les candidats qui exercent ou ont exercé au sein de l'Education Nationale.

Mme Mlle M

NOM du postulant (e) :NOM de jeune
fille.....

PRENOM :

Statut actuel : Contractuel
 Vacataire
 AED
 Autre

Etablissement scolaire d'exercice (Nom et adresse) :

Du.....au.....Nombre d'heures hebdomadaire effectuées

Nature et description de l'emploi :
.....
.....
.....

PONCTUALITE	<input type="checkbox"/> TB	<input type="checkbox"/> B	<input type="checkbox"/> AB	<input type="checkbox"/> P
ASSIDUITE	<input type="checkbox"/> TB	<input type="checkbox"/> B	<input type="checkbox"/> AB	<input type="checkbox"/> P
ACTIVITE EFFICACITE	<input type="checkbox"/> TB	<input type="checkbox"/> B	<input type="checkbox"/> AB	<input type="checkbox"/> P
ADAPTATION	<input type="checkbox"/> TB	<input type="checkbox"/> B	<input type="checkbox"/> AB	<input type="checkbox"/> P

Appréciation générale :
.....
.....
.....
.....

Date et signature du Chef d'Etablissement - Cachet -	Date et signature du postulant
--	--------------------------------

LES 10 COMPETENCES EXIGÉES D'UN ENSEIGNANT

- ↪ AGIR EN FONCTIONNAIRE DE L'ÉTAT ET DE FAÇON ÉTHIQUE ET RESPONSABLE ;
- ↪ MAÎTRISER LA LANGUE FRANÇAISE POUR ENSEIGNER ET COMMUNIQUER ;
- ↪ MAÎTRISER LES DISCIPLINES ET AVOIR UNE BONNE CULTURE GÉNÉRALE ;
- ↪ CONCEVOIR ET METTRE EN ŒUVRE SON ENSEIGNEMENT ;
- ↪ ORGANISER LE TRAVAIL DE LA CLASSE ;
- ↪ PRENDRE EN COMPTE LA DIVERSITÉ DES ÉLÈVES ;
- ↪ ÉVALUER LES ÉLÈVES ;
- ↪ MAÎTRISER LES TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION ;
- ↪ TRAVAILLER EN ÉQUIPE ET COOPÉRER AVEC LES PARENTS ET LES PARTENAIRES DE L'ÉCOLE ;
- ↪ SE FORMER ET INNOVER.

Note : On trouvera dans le B.O. N°29 du 22 juillet 2010 des listes de connaissances, capacités, attitudes qui précisent et complètent chaque compétence.

CONDITIONS DE DIPLOMES - RECRUTEMENT AU TITRE DU HANDICAP -

CONCOURS	TITRES OU DIPLOMES REQUIS		
	Si INSCRIPTION A LA RENTREE UNIVERSITAIRE 2012 en dernière année d'études en vue de l'obtention du master 2 ou équivalent (à justifier)**	Sinon	
CAPEs *	DIPLOME DE NIVEAU MASTER 1	MASTER 2 ou Bac + 5 (DESS, DEA, diplôme d'ingénieur,...)	<p>*En cas de recrutement, justifier également :</p> <ul style="list-style-type: none"> - du certificat de compétence en langues de l'enseignement supérieur de 2ème degré (CLES 2) ou équivalent ; - du certificat informatique et internet de niveau 2 "enseignant" (C2i2e) ou équivalent ; <p>** en cas de recrutement, justifier de l'obtention du M2 ou équivalent.</p>
CAPET *	DIPLOME DE NIVEAU MASTER 1	<p>MASTER 2 ou Bac + 5 (DESS, DEA, diplôme d'ingénieur,...)</p> <p>ou</p> <p>Expérience professionnelle de 5 années effectuées en qualité de cadre dans le secteur privé (la pratique professionnelle peut avoir été acquise dans une spécialité autre que la spécialité choisie pour l'inscription au concours)</p>	
CAPEPS *	LICENCE STAPS ou titre ou diplôme équivalent + DIPLOME DE NIVEAU MASTER 1	LICENCE STAPS ou titre ou diplôme équivalent + DIPLOME DE NIVEAU MASTER 2 ou bac + 5 (DESS, DEA, ingénieur,...)	
CPE *	DIPLOME DE NIVEAU MASTER 1	MASTER 2 ou Bac + 5 (DESS, DEA, diplôme d'ingénieur,...)	
CO-Psy	LICENCE EN PSYCHOLOGIE ou titre ou diplôme équivalent		
CAPLP *	<p>DIPLOME DE NIVEAU MASTER 1</p> <p>ou</p> <p>MASTER 2 ou Bac + 5 (DESS, DEA, diplôme d'ingénieur,...)</p>		Sections d'enseignement général , professionnelles et des métiers
	<p>BTS ou DEUG (Niveau III) + 5 années de pratique professionnelle ou d'enseignement dans cette pratique (si vous remplissez les conditions de diplôme permettant d'accéder aux disciplines d'enseignement général, vous n'avez pas à justifier de cette pratique professionnelle)</p> <p>ou</p>		Sections professionnelles (voir liste)
	<p>Diplôme de niveau IV (Bac) + 7 années de pratique professionnelle ou d'enseignement de cette pratique (vous pouvez également candidater si vous remplissez les conditions de diplôme exigées :</p> <ul style="list-style-type: none"> - soit des candidats des sections d'enseignement général, dans ce cas vous n'avez pas à justifier de pratique professionnelle ; - soit des candidats des sections professionnelles, dans ce cas, vous devez justifier de 5 années de pratique professionnelle). <p>ou</p>		Sections des métiers (voir liste) (les candidats des sections "conducteur routier" et "navigation fluviale" doivent en outre justifier des permis, certificats ou attestations en cours de validité prévus par la réglementation en vigueur et conférant le droit à la conduite des véhicules poids lourds et articulés et bateaux pour la navigation fluviale et rhénane)
	<p>Expérience professionnelle de 5 années effectuées en qualité de cadre dans le secteur privé</p>		Toutes sections

LISTES DES SECTIONS (CAPLP)

Sections d'enseignement général

Section Langues vivantes - lettres	Section Lettres - histoire
- option Allemand - lettres	Section Mathématiques - sciences-physiques
- option Anglais - lettres	
- option Arabe - lettres	
- option Espagnol - lettres	

Sections professionnelles

Section Arts appliqués	Section Génie industriel
Section Biotechnologies	- option Bois
- option Biochimie - génie biologique	- option Structures métalliques
- option Santé environnement	- option Plastiques et composites
Section Communication administrative et bureautique	- option Matériaux souples
Section Comptabilité et bureautique	- option Construction en carrosserie
Section Esthétique - cosmétique	Section Génie mécanique
Section Génie chimique	- option Construction
Section Génie civil	- option Productique
- option Construction et économie	- option Maintenance des véhicules, machines agricoles, engins de chantiers
- option Construction et réalisation des ouvrages	- option Maintenance des systèmes mécaniques automatisés
- option Equipements techniques - énergie	Section Hôtellerie Restauration
Section Génie électrique	- option Organisation et production culinaire
- option Electrotechnique - énergie	- option Services et commercialisation
- option Electronique	Section Industries graphiques
	Section Sciences et techniques médico - sociales
	Section Vente

Sections des métiers

Section Arts du bois	Section Fourrure
Section Arts du feu	Section Forge et estampage
Section Arts du livre	Section Gravure-ciselure
Section Arts du métal	Section Industries papetières
Section Bâtiment	Section Maroquinerie
- option Maçonnerie	Section Marqueterie
- option Plâtrerie	Section Métiers de l'alimentation
- option Couverture	- option Boulangerie
- option Tailleur de pierre	- option Pâtisserie
- option Carrelage - mosaïque	- option Boucherie
- option Peinture - revêtements	- option Charcuterie
Section Bijouterie	- option Poissonnerie
Section Biotechnologies de la mer	Section Mode et chapellerie
Section Broderie	Section Modelage mécanique
Section Coiffure	Section Navigation fluviale et rhénane
Section Conducteurs d'engins de travaux publics	Section Outillage
Section Conducteurs routiers	Section Prothèse dentaire
Section Cordonnerie	Section Reliure main
Section Costumier de théâtre	Section Réparation et revêtement en carrosserie
Section Cycles et motocycles	Section Sculpteur sur bois
Section Décolletage	Section Sellier - garnisseur
Section Doreur ornemaniste	Section Staff
Section Ebénisterie d'art	Section Tapisserie, couture - décor
Section Enseignes lumineuses	Section Tapisserie, garniture - décor
Section Entretien des articles textiles	Section Techni - verriers
Section Ferronnerie d'art	Section Tourneur sur bois
Section Fleuriste	Section Vannerie
Section Fleurs et plumes	Section Verrerie scientifique
Section Fonderie	

DIVISION DES EXAMENS ET CONCOURS

DIEC/12-573-1415 du 01/10/2012

OUVERTURE ET CLOTURE DU REGISTRE DES INSCRIPTIONS AUX EPREUVES TERMINALES ET ANTICIPEES DES BACCALAUREATS GENERAL ET TECHNOLOGIQUE - SESSION 2013

Destinataires : Lycées d'enseignement général et technologique, Centres d'information et d'orientation

Dossier suivi par : Mme OLIVIER-GUINARD - tel : 04 42 91 71 83 - fax : 04 42 91 75 02

LE RECTEUR DE L'ACADEMIE D'AIX-MARSEILLE CHANCELIER DES UNIVERSITES

- VU** la loi du 28 octobre 1997 modifiée portant réforme du service national et notamment les articles L 113-4 (chapitre III le recensement) et L 114-6 (chapitre IV)
- VU** le code de l'éducation notamment ses articles D 334-1 à D 334-22 (baccalauréat général) et D 336-1 à D 336-48 (baccalauréat technologique)
- VU** le code rural article D 811-136 relatif à la série scientifique du baccalauréat général préparée dans les établissements relevant du ministre chargé de l'agriculture
- VU** l'arrêté du 28 septembre 2006 modifié relatif aux sections internationales de lycée modifié par l'arrêté du 6 avril 2011
- VU** l'arrêté du 15 septembre 1993 modifié relatif aux épreuves anticipées du baccalauréat général et du baccalauréat technologique

A R R E T E

ARTICLE 1er : Les registres des inscriptions aux **épreuves terminales de la session 2013 des baccalauréats général et technologique** seront ouverts pour toutes les séries :

- **du lundi 19 novembre 2012 au vendredi 14 décembre 2012 inclus**
pour les candidats scolarisés et pour les candidats individuels.

ARTICLE 2 : Les registres des inscriptions aux **épreuves anticipées** des baccalauréats général et technologique seront ouverts pour **tous** les candidats (candidats scolarisés dans les établissements publics, privés sous contrat et hors contrat et candidats individuels).

- **du lundi 22 octobre 2012 au vendredi 23 novembre 2012 inclus**

ARTICLE 3 : Seuls pourront être admis à subir les épreuves de la session de remplacement des baccalauréats général et technologique, des épreuves anticipées, les candidats régulièrement inscrits dans les délais fixés aux articles 1^{er} et 2 du présent arrêté, remplissant les conditions prévues par les textes réglementaires susvisés.

Les candidats concernés devront déposer leur demande au plus tard le vendredi 5 juillet 2013.

ARTICLE 4 : Pour être autorisés à s'inscrire à l'examen, les candidats assujettis à l'obligation de recensement et de participation à la journée défense et citoyenneté doivent être en règle avec ces obligations.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général de l'Académie d'Aix-Marseille est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Aix-en-Provence, le 28 septembre 2012

Signataire : Bernard DUBREUIL, Recteur de l'Académie d'Aix-Marseille, Chancelier des Universités

DIVISION DES EXAMENS ET CONCOURS

DIEC/12-573-1416 du 01/10/2012

INSCRIPTIONS - BACCALAUREATS PROFESSIONNELS - SESSION 2013

Destinataires : Lycées professionnels

Dossier suivi par : Mme OLIVIER-GUINARD - tel : 04 42 91 71 83 - fax : 04 42 91 75 02

LE RECTEUR DE L'ACADEMIE D'AIX-MARSEILLE CHANCELIER DES UNIVERSITES

VU la loi du 28 octobre 1997 portant réforme du service national et notamment ses articles L 113-4 (chapitre III) et L 114-6 (chapitre IV)

VU le code de l'éducation articles D 337-51 à D 337-94 (baccalauréat professionnel)

ARRETE

ARTICLE 1er : Les registres des inscriptions aux **épreuves de la session 2013 des baccalauréats professionnels** seront ouverts pour toutes les spécialités :

du lundi 15 octobre 2012 au vendredi 23 novembre 2012 inclus

ARTICLE 2 : Les dates limites d'inscription aux épreuves de la session de remplacement seront communiquées ultérieurement.

ARTICLE 3 : Pour être autorisés à s'inscrire à l'examen, les candidats assujettis à l'obligation de recensement et de participation à la journée défense et citoyenneté doivent être en règle avec ces obligations.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général de l'Académie d'Aix-Marseille est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Aix-en-Provence, le 28 septembre 2012

Signataire : Bernard DUBREUIL, Recteur de l'Académie d'Aix-Marseille, Chancelier des Universités

DIVISION DES EXAMENS ET CONCOURS

DIEC/12-573-1417 du 01/10/2012

BACCALAUREATS GENERAL ET TECHNOLOGIQUE - SESSION 2013 - RECENSEMENT DES PROFESSEURS CORRECTEURS-EXAMINATEURS

Destinataires : Lycées généraux et technologiques publics et privés sous contrat

Dossier suivi par : Mme OLIVIER-GUINARD - Tel : 04 42 91 71 83 - mel : danielle.olivier-guinard@ac-aix-marseille - Mme EXPOSITO - Tel : 04 42 91 71 88 - mel : daniela.exposito@ac-aix-marseille - Mme DUFORT - Tel : 04 42 91 71 94 - mel : sylvie.dufort@ac-aix-marseille - Mme KNIPPER - Tel : 04 42 91 7179 - mel : doris.knipper@ac-aix-marseille - Fax : 04 42 91 75 02

1 - LISTINGS

Des informations indispensables à l'affectation d'un intervenant sur une mission ne sont pas intégrées dans l'application « IMAG'IN » notamment en ce qui concerne les enseignements de spécialité.

Aussi vous voudrez bien recenser pour le 16 novembre 2012 :

- Annexe 1 : les professeurs qui assurent en série L l'enseignement approfondi d'une langue
- Annexe 2 : les professeurs qui enseignent une discipline artistique en série L-ARTS
- Annexe 3 : les professeurs qui assurent en série L l'enseignement de spécialité Droit et grands enjeux du monde contemporain
- Annexe 4 : les professeurs de mathématiques qui assurent en terminale des séries ES et S l'enseignement de spécialité
- Annexe 5 : les professeurs de sciences de la vie et de la Terre qui assurent en terminale S l'enseignement de spécialité
- Annexe 6 : les professeurs de sciences physiques qui assurent en terminale S l'enseignement de spécialité
- Annexe 7 : les professeurs de sciences économiques et sociales qui assurent en terminale ES les enseignements de spécialité sciences sociales et politiques ou économie approfondie
- Annexes 8 et 9 : les professeurs d'économie gestion qui enseignent en terminale STG
- Annexe 10 : les professeurs qui enseignent en série ST2S la discipline : biologie et physiopathologie humaines
- Annexe 11 : les professeurs qui enseignent en série ST2S la discipline : sciences et techniques sanitaires et sociales
- Annexe 12 : les professeurs qui enseignent en série STL l'enseignement spécifique à la spécialité : Biotechnologies ou sciences physiques et chimiques en laboratoire

2 - SAISIE DES INDISPONIBILITES DANS L'APPLICATION « IMAG'IN »

Par l'accès chef d'établissement, vous vous connectez à l'application et vous saisissez, dès que vous en avez connaissance, les indisponibilités de vos professeurs, notamment les congés de maternité.

Pour le secrétariat d'examen vous saisissez les indisponibilités des professeurs que vous proposez, dès la publication de la répartition des jurys, la dernière semaine de janvier.

3 - AFFECTATION DES PROFESSEURS

Les vœux géographiques d'affectation des professeurs ne sont pas recensés dans l'application « IMAG'IN ».

Dans toute la mesure du possible, les professeurs seront missionnés dans un secteur géographique proche de leur résidence administrative ou de leur domicile.

Il est rappelé qu'un professeur ne peut pas être membre d'un jury dans lequel sont affectés ses élèves de l'année en cours. Par exemple, un professeur qui enseigne, pour les séries générales, dans un lycée du secteur AIX/LUYNES/GARDANNE ne peut pas y être missionné, les jurys étant constitués par les élèves de l'ensemble des établissements de ce secteur.

Les enseignants qui, pour des raisons de convenances personnelles (résidence secondaire ou autres motifs), souhaitent une affectation différente de celle qui résulte du seul critère de la proximité géographique peuvent faire connaître leurs vœux par messagerie électronique à l'adresse des gestionnaires du baccalauréat.

4 - CAS PARTICULIERS : CENTRES D'ALGER ET DU LIBAN

4-1 Correction à domicile : épreuves terminales écrites des séries générales (centre du LIBAN)

Les professeurs à mobilité réduite peuvent demander à être volontaires pour corriger les copies des épreuves du centre du LIBAN. Cette mission n'entraîne aucun déplacement ni pour les délibérations du premier groupe, ni pour les oraux de contrôle.

Ils doivent renseigner l'annexe n° 13

4-2 Missions avec déplacements au LIBAN ou à ALGER

Les professeurs volontaires pour se déplacer au LIBAN ou à ALGER doivent se signaler dès à présent.

4-2-1 LIBAN : Annexe n° 14

Les déplacements concernent les seuls professeurs de Lettres (E.A.) et éventuellement les professeurs de langues vivantes (italien, allemand)

4-2-2 ALGER : Annexe n° 15

Les déplacements concernent les professeurs des disciplines du baccalauréat général des séries ES et S, y compris l'EPS.

Par avance, je vous remercie de toutes les dispositions que vous prendrez afin que ces documents me soient retournés **pour le 16 novembre 2012**.

Signataire : Bernard DUBREUIL, Recteur de l'Académie d'Aix-Marseille, Chancelier des Universités

ANNEXE 1

Rectorat d'Aix-en-Provence

Nom/cachet de l'établissement

DIEC 2.02 - Baccalauréat général

Affaire suivie par Mme EXPOSITO

Affaire suivie par Mme IMMORDINO

Affaire suivie par Mme MISTRE

Affaire suivie par Mme SCHELOUCH

BACCALAUREAT GENERAL - SESSION 2013

SERIE L

Professeurs qui assurent en série L l'enseignement approfondi d'une **LANGUE** en classe terminale (épreuve orale)

NOM Prénom	GRADE	LANGUES*				
		Anglais	Allemand	Espagnol	Italien	Autres (préciser)

* préciser LV1 ou LV2

Document à renvoyer dûment renseigné au Rectorat DIEC 2.02 pour le 16 novembre 2012

ANNEXE 2

Rectorat d'Aix-en-Provence

Nom/cachet de l'établissement

DIEC 2.02 - Baccalauréat général

Affaire suivie par Mme EXPOSITO

--

BACCALAUREAT GENERAL - SESSION 2013

SERIE L-ARTS

Discipline	Nom du professeur		Indiquez le cas échéant la discipline non artistique enseignée, également, par le professeur
	Classe de première	Classe de terminale	
- Arts plastiques			
- Musique			
- Théâtre			
- Cinéma Audiovisuel			
- Danse			
- Histoire des arts			

Document à renvoyer dûment renseigné au Rectorat DIEC 2.02 pour le 16 novembre 2012

ANNEXE 3

Rectorat d'Aix-en-Provence

Nom/cachet de l'établissement

DIEC 2.02 - Baccalauréat général

Affaire suivie par Mme IMMORDINO

Affaire suivie par Mme MISTRE

Affaire suivie par Mme SCHELOUCH

--

BACCALAUREAT GENERAL - SESSION 2013

SERIE L

Professeur qui assurent l'enseignement de spécialité

Droit et grands enjeux du monde contemporain

NOM PRENOM DES PROFESSEURS

Document à renvoyer dûment renseigné au Rectorat DIEC 2.02 pour le 16 novembre 2012

ANNEXE 4

Rectorat d'Aix-en-Provence

Nom/cachet de l'établissement

DIEC 2.02 - Baccalauréat général

Affaire suivie par Mme IMMORDINO

Affaire suivie par Mme MISTRE

Affaire suivie par Mme SCHELOUCH

--

BACCALAUREAT GENERAL - SESSION 2013

Enseignement de spécialité de MATHÉMATIQUES en terminale séries S et ES

Nom Prénom des professeurs	Série

Document à renvoyer dûment renseigné au Rectorat DIEC 2.02 pour le 16 novembre 2012

ANNEXE 5

Rectorat d'Aix-en-Provence

Nom/cachet de l'établissement

DIEC 2.02 - Baccalauréat général

Affaire suivie par Mme IMMORDINO

Affaire suivie par Mme MISTRE

Affaire suivie par Mme SCHELOUCH

--

BACCALAUREAT GENERAL - SESSION 2013

Enseignement de spécialité de SVT en terminale série S

NOM PRENOM DES PROFESSEURS

Document à renvoyer dûment renseigné au Rectorat DIEC 2.02 pour le 16 novembre 2012

ANNEXE 6

Rectorat d'Aix-en-Provence

Nom/cachet de l'établissement

DIEC 2.02 - Baccalauréat général

Affaire suivie par Mme IMMORDINO

Affaire suivie par Mme MISTRE

Affaire suivie par Mme SCHELOUCH

--

BACCALAUREAT GENERAL - SESSION 2013

Enseignement de spécialité de PHYSIQUE-CHIMIE en terminale série S

NOM PRENOM DES PROFESSEURS

Document à renvoyer dûment renseigné au Rectorat DIEC 2.02 pour le 16 novembre 2012

ANNEXE 8

Rectorat d'Aix-en-Provence

Nom/cachet de l'établissement

DIEC 2.02 - Baccalauréat technologique

Affaire suivie par Mme TACCOEN
Mme KNIPPER

--

BACCALAUREAT TECHNOLOGIQUE

Série STG – SESSION 2013

		E P R E U V E D E S P E C I A L I T E			
		CRH	MER	CFE	GSI
TERMINALE					
PREMIERE	INFORMATION ET COMMUNICATION		INFORMATION ET GESTION		

Document à renvoyer dûment renseigné au Rectorat DIEC 2.02 pour le 16 novembre 2012

ANNEXE 9

Rectorat d'Aix-en-Provence

Nom/cachet de l'établissement

DIEC 2.02 - Baccalauréat technologique

Affaire suivie par Mme TACCOEN
Mme KNIPPER

--

BACCALAUREAT TECHNOLOGIQUE

Série STG – SESSION 2013

	Professeurs de TERMINALE	Professeurs de PREMIERE
ECONOMIE DROIT		
MANAGEMENT DES ORGANISATIONS		

Document à renvoyer dûment renseigné au Rectorat DIEC 2.02 pour le 16 novembre 2012

ANNEXE 10

Rectorat d'Aix-en-Provence

Nom/cachet de l'établissement

DIEC 2.02 - Baccalauréat technologique

Affaire suivie par Mme TACCOEN
Mme KNIPPER

--

BACCALAUREAT TECHNOLOGIQUE

Série ST2S – SESSION 2013

BIOLOGIE ET PHYSIOPATHOLOGIE HUMAINES

	PROFESSEURS DE TERMINALE	PROFESSEURS DE PREMIERE
BIOLOGIE ET PHYSIOPATHOLOGIE HUMAINES		

Document à renvoyer dûment renseigné au Rectorat DIEC 2.02 pour le 16 novembre 2012

ANNEXE 12

Rectorat d'Aix-en-Provence

Nom/cachet de l'établissement

DIEC 2.02 - Baccalauréat technologique

Affaire suivie par Mme DUFORT

--

BACCALAUREAT TECHNOLOGIQUE – SESSION 2013

SERIE STL

Enseignement de spécialité BIOTECHNOLOGIES ET SCIENCES PHYSIQUES ET CHIMIQUES

EN LABORATOIRE

Nom et prénom des professeurs	Spécialité : Biotechnologies	Spécialité : Sciences physiques et chimiques en laboratoire

Document à renvoyer dûment renseigné au Rectorat DIEC 2.02 pour le 16 novembre 2012

ANNEXE 13

Rectorat d'Aix-en-Provence

Nom/cachet de l'établissement

DIEC 2.02 - Baccalauréat général

Affaire suivie par Mme EXPOSITO

CENTRE DU LIBAN - SESSION 2013

Professeurs à mobilité réduite : correction à domicile sans déplacement
(Philosophie – Maths – SVT – Physique – Histoire géographie – SES – Littérature – Anglais)

Nom et prénom	Discipline	série	Le cas échéant enseignement de spécialité		Adresse personnelle et numéro de téléphone
			oui	non	

Document à renvoyer dûment renseigné au Rectorat DIEC 2.02 pour le 16 novembre 2012

ANNEXE 14

Rectorat d'Aix-en-Provence

Nom/cachet de l'établissement

DIEC 2.02 - Baccalauréat général/Epreuves anticipées

Affaire suivie par Mme EXPOSITO
Mme ALENDA

CENTRE DU LIBAN - SESSION 2013

Professeurs volontaires pour se déplacer au mois de juin
(Lettres EA – Langues : Italien, Allemand)

Nom et prénom	Discipline	série	Adresse personnelle et numéro de téléphone

Document à renvoyer dûment renseigné au Rectorat DIEC 2.02 pour le 16 novembre 2012

ANNEXE 15

Rectorat d'Aix-en-Provence

Nom/cachet de l'établissement

DIEC 2.02 - Baccalauréat général

Affaire suivie par Mme EXPOSITO

--

CENTRE D'ALGER - SESSION 2013

Professeurs volontaires pour se déplacer au mois de juin/juillet
(EPS - Lettres – Langues : Anglais, Italien, Espagnol, Arabe – Maths – SVT – Physique – Philosophie – SES – Histoire géographique)

Nom et prénom	Discipline	série	Le cas échéant enseignement de spécialité		Adresse personnelle et numéro de téléphone
			oui	non	

Document à renvoyer dûment renseigné au Rectorat DIEC 2.02 pour le 16 novembre 2012

DIVISION FINANCIÈRE

DIFIN/12-573-538 du 01/10/2012

INSTRUCTIONS RELATIVES AU REMBOURSEMENT DES FRAIS DE CHANGEMENT DE RESIDENCE 2012-2013

Référence : décret n°90-437 du 28 mai 1990 modifié

Destinataires : Tous les personnels de l'Académie

Dossier suivi par : M. CAYOL - Tél : 04 42 91 72 76 - Mme APPRIN - Tél : 04 42 91 73 20 - Mme JACQUEMOT - Tél : 04 42 91 72 75

Les agents nouvellement mutés dans l'académie peuvent prétendre, sous certaines conditions et sous réserve de **déménagement effectif lié à la nouvelle affectation**, à la prise en charge de leur frais de changement de résidence.

Les dispositions du décret visé en référence précisent que :

- la prise en charge des membres de la famille est possible si ceux-ci déménagent **en même temps** que l'agent (ou s'ils le **rejoignent**) dans un délai au plus égal à **neuf mois** à compter de sa date d'installation administrative ;
- le paiement de l'indemnité est effectué sur demande écrite présentée par le bénéficiaire dans le délai de **douze mois au plus tard, à peine de forclusion**, à compter de la date de son changement de résidence administrative.

1°) **L'agent** doit adresser par écrit une **demande d'ouverture de droit** au remboursement des frais de changement de résidence **à la division du personnel** (service gestionnaire) dont il relève :

- D.P. des Inspections Académiques (enseignants premier degré public ou privé) ;
- D.I.P.E ., D.E.E.P. du Rectorat (enseignants du second degré public ou privé) ;
- D.I.E.P.A.T. du Rectorat (personnels d'inspection, d'encadrement, administratif, technicien, recherche & formation) ;
- D.R.H. des établissements d'enseignement supérieur (enseignants-chercheurs, I.T.A.R.F., personnels des bibliothèques).

2°) **Le service gestionnaire** prend, s'il y a lieu, un **arrêté d'ouverture de droit**. Il en transmet 2 exemplaires à la Division financière du Rectorat et 1 à l'intéressé.

3°) **La Division financière** du Rectorat adresse alors par la voie hiérarchique au bénéficiaire un formulaire intitulé : "**Etat de frais de changement de résidence**".

N.B. : *ce formulaire n'est jamais délivré avant l'ouverture du droit constaté par l'arrêté.*

4°) **L'agent** dispose d'un délai de **12 mois maximum**, à partir du changement d'affectation, pour renvoyer à la Division financière du Rectorat le dossier **complété**, accompagné des **pièces justificatives** demandées et **visé par l'autorité hiérarchique** (en double exemplaire).

Signataire : Patrick ARNAUD, Secrétaire Général Adjoint de l'Académie d'Aix-Marseille

DIVISION FINANCIÈRE

DIFIN/12-573-539 du 01/10/2012

CONDITIONS D'ACCES A LA RETRAITE ANTICIPEE POUR CARRIERE LONGUE

Destinataires : Tous les personnels de l'Académie

Dossier suivi par : Mme BRIVOT - Chef de Bureau des Pensions - Tel : 04 42 91 73 27 - Fax : 04 42 91 70 54 - Mail : sabine.brivot@ac-aix-marseille.fr

Modification, par le décret n° 2012-847 du 2 juillet 2012, des conditions d'accès à la retraite anticipée pour carrière longue.

L'âge de début d'activité pour accéder à la retraite anticipée pour carrière longue est assoupli : sont désormais éligibles à un départ anticipé à partir de 60 ans les assurés ayant commencé leur activité avant 20 ans, au sens de la retraite anticipée.

La condition de durée d'assurance validée est supprimée. Seule une condition de durée d'assurance **cotisée** est exigée. Par conséquent, aucune bonification ou majoration de durée d'assurance quelle qu'elle soit ne peut plus être prise en compte pour le calcul de la durée d'assurance ouvrant droit au départ anticipé.

Par ailleurs, sont désormais ajoutés aux périodes réputées cotisées, 2 trimestres supplémentaires liés à la maternité ainsi que 2 trimestres au titre du chômage indemnisé.

1°) Date de mise en oeuvre du nouveau dispositif

Ces nouvelles dispositions sont applicables à toutes les demandes de retraite anticipée dont la date d'effet se situe à compter du 1er novembre 2012.

2°) Condition d'assurance en début de carrière

Pour prétendre à une retraite anticipée pour carrière longue, le futur pensionné doit justifier :

- soit d'une durée d'assurance d'au moins 5 trimestres à la fin de l'année au cours de laquelle est survenu, respectivement, le 16ème, 17ème ou 20ème anniversaire ;
- soit, si le fonctionnaire est né au cours du quatrième trimestre, d'une durée d'assurance d'au moins 4 trimestres **à la fin de l'année** au cours de laquelle est survenu le 16ème, 17ème ou 20ème anniversaire.

3°) Condition de durée d'assurance cotisée

Date de naissance	Age de départ	Début d'activité	Durée d'assurance cotisée en trimestres
Nés en 1952	56 ans	Avant 16 ans	172 (164+8)
	58 ans	Avant 16 ans	168 (164+4)
	59 ans 4 mois	Avant 17 ans	164
	60 ans	Avant 20 ans	164
Nés en 1953	56 ans	Avant 16 ans	173 (165+8)
	58 ans et 4 mois	Avant 16 ans	169 (165+ 4)
	59 ans et 8 mois	Avant 17 ans	165
	60 ans	Avant 20 ans	165
Nés en 1954	56 ans	Avant 16 ans	173 (165+8)
	58 ans et 8 mois	Avant 16 ans	169 (165+4)
	60 ans	Avant 20 ans	165
Nés en 1955	56 ans et 4 mois	Avant 16 ans	174 (166+8)
	59 ans	Avant 16 ans	170 (166+4)
	60 ans	Avant 20 ans	166
Nés en 1956	56 ans et 8 mois	Avant 16 ans	174 (166+8)*
	59 ans et 4 mois	Avant 16 ans	170 (166+4)*
	60 ans	Avant 20 ans	166*
Nés en 1957	57 ans	Avant 16 ans	174 (166+8)*
	59 ans et 8 mois	Avant 16 ans	166*
	60 ans	Avant 20 ans	166*
Nés en 1958	57 ans et 4 mois	Avant 16 ans	174 (166+8)*
	60 ans	Avant 20 ans	166*
Nés en 1959	57 ans et 8 mois	Avant 16 ans	174 (166+8)*
	60 ans	Avant 20 ans	166*
Nés à compter du 1 ^{er} janvier 1960	58 ans	Avant 16 ans	174 (166+8)*
	60 ans	Avant 20 ans	166*

* Pour les générations nées à partir de 1956, le nombre de trimestres requis pour obtenir le taux plein est susceptible d'être modifié.

4°) Périodes prises en compte

Les trimestres d'assurance retenus pour partir en retraite anticipée au titre des carrières longues sont :

- les trimestres ayant donné lieu à cotisations à la charge de l'assuré ;
- les trimestres "réputés cotisés".

Qu'ils l'aient été au régime des pensions civiles et militaires de retraite ou dans un autre régime obligatoire de base, les trimestres cotisés ou réputés tels sont comptabilisés dans la limite de 4 par année civile.

Les trimestres "réputés cotisés" dans un régime de retraite le sont pour l'ensemble des régimes.

Dans le régime des pensions civiles et militaires de retraite, les trimestres "réputés cotisés" ne peuvent excéder pour l'ensemble de la carrière :

- au titre du service national, 4 trimestres ;
- au titre des congés de maladie statutaires, 4 trimestres.

Pour les fonctionnaires ayant cotisé à d'autres régimes obligatoires de base, les trimestres "réputés cotisés" ne peuvent excéder pour l'ensemble des carrières :

- au titre du service national, 4 trimestres ;
- au titre de la maladie (en incluant les congés de maladie statutaires), de l'inaptitude temporaire et de la maternité : 6 trimestres (ou 4 trimestres s'il n'y a aucun au titre de la maternité) ;
- au titre du chômage compté comme période d'assurance, 2 trimestres.

Ces règles peuvent être résumées de la manière suivante :

Régime au sein duquel la période est réputée cotisée	Nature de la période	Trimestres réputés cotisés Maximum	Trimestres réputés cotisés Maximum cumulé	
PCMR ou autre régime obligatoire de base	Service national	4 trimestres		
PCMR	Congé de maladie statutaire	4 trimestres	4 trimestres	6 trimestres
Autres régimes obligatoires de base	Maladie, inaptitude temporaire	4 trimestres		
	Maternité	6 trimestres		
	Chômage	2 trimestres		

Pour les trimestres hors Fonction Publique, seuls les trimestres portés au compte de l'assuré pourront être pris en considération.

Tableau récapitulatif des périodes Fonction Publique prises en compte

POSITIONS FONCTION PUBLIQUE	DUREE D'ASSURANCE COTISEE
Services civils à temps complet (stagiaire et titulaire)	100%
Services civils temps partiel ou cessation progressive d'activité	100% (article 43 de la loi du 9 novembre 2010)
Services civils temps partiel ou cessation progressive d'activité surcotisés	100%
Service militaire national	100% plafonné à 4 trimestres
Carrière militaire (hors bonifications)	100%
Solde de réforme (services uniquement)	100%
période de scolarité dans une école militaire ayant donné lieu à un engagement et versement de cotisations	100% (à compter de la date de signature du contrat avec l'autorité militaire)
Services auxiliaires validés à temps plein	100 %
Services auxiliaires validés à temps incomplet (à compter du 01/01/2004)	Durée validée
Services auxiliaires validés à temps partiel ou mi-temps	100% (article 43 de la loi du 9 novembre 2010)
Périodes de perception de l'allocation spécifique au titre de l'amiante	100,00%
Disponibilité	0%
Congé de fin d'activité	0%
Congé de formation	100%
Services d'élève-maître (en qualité de stagiaire après obtention du baccalauréat)	100%
Périodes prises en compte au titre de l'article 135 (scolarité en qualité d'élève fonctionnaire avant le 1 ^{er} janvier 2001 si la période a été soumise à cotisation)	100%
Rachat des années d'études	100% si demande de versement déposée avant le 13/10/2008 et si rachat au titre : -de la durée d'assurance seule - ou de la durée d'assurance et de la liquidation 0% si demande versements déposée à compter du 13/10/2008 ou si rachat au titre de la liquidation
Dérogation L.9.2 ° (congé d'inactivité pour études....)	0 %
Congé de maladie, de longue maladie, congé de longue durée et congé pour accident du travail	100% plafonné à 4 trimestres pour l'ensemble de la carrière
Mi-temps thérapeutique	100%
Périodes de réduction d'activité mentionnées à l'article L9-1° pour les enfants nés à compter du 1^{er} janvier 2004 et jusqu'au 1^{er} janvier 2010	100% (article 43 de la loi du 9 novembre 2010)
Hors cadre cotisé	100%
Hors cadre non cotisé	0,00%

1B

Je vous précise que votre dossier de demande d'admission à la retraite, devra **obligatoirement** :

- **Etre visé** par votre chef d'établissement ou de service
- **Etre accompagné** des relevés de carrière des régimes de retraite de base (CARSAT, MSA, RSI...) qui mentionnent le nombre de trimestres cotisés pour l'ouverture du droit à retraite anticipée.

J'attire votre attention sur le fait que les relevés de carrière habituellement délivrés par la CARSAT ne comportent pas les informations requises. Aussi, il convient de demander à la CARSAT l'ouverture d'un « dossier liaison inter-régimes » pour obtenir le relevé de carrière adéquat.

Signataire : Patrick ARNAUD, Secrétaire Général Adjoint de l'Académie d'Aix-Marseille

DIVISION FINANCIÈRE

DIFIN/12-573-540 du 01/10/2012

PRISE EN CHARGE PARTIELLE DU PRIX DES TITRES D'ABONNEMENT DE TRANSPORT

Références : décret n°2010-676 du 21 juin 2010 instituant une prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement correspondant aux déplacements effectués par les agents publics entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail - Décret n°2009-885 du 21 juillet 2009 relatif aux modalités d'accueil des étudiants de l'enseignement supérieur en stage dans les administrations et établissements publics de l'Etat ne présentant pas un caractère industriel et commercial - Circulaire du 22 mars 2011 portant application du décret n°2010-676 - Circulaire DAF C1 n°2010-116 du 29 juin 2012 - Circulaire DAF C3/2012 n°0052 du 3 septembre 2012

Destinataires : Messieurs les Directeurs des Services Départementaux de l'Education Nationale des Alpes de Haute Provence, des Hautes Alpes, des Bouches-du-Rhône, de Vaucluse - Messieurs les Présidents d'Université - Messieurs les Directeurs de l'IEP, de l'ENSAM, de l'ECM, du CROUS, du GIP, des GRETA - Mesdames et Messieurs les Chefs d'Etablissements d'enseignement publics et privés - Mesdames et Messieurs les Chefs de division du Rectorat

Dossier suivi par : M. MENDRE - Bureau du Contrôle Interne Comptable, de la Réglementation et des Titres de Perception

Le décret n°2010-676 du 21 juin 2010 a abrogé le décret n°2006-1663 du 22 décembre 2006. Les dispositions sont entrées en vigueur à compter du 1^{er} juillet 2010.

Depuis le 1^{er} juillet 2010, les titres admis à la prise en charge partielle sont :

- les abonnements multimodaux à nombre de voyages illimité ainsi que les cartes et abonnements annuels, mensuels ou hebdomadaires ou à renouvellement tacite à nombre de voyages illimité ou limité délivrés par la RATP, la SNCF, les entreprises de transport public et les régies.
- les abonnements à un service public de location de vélos.

J'appelle particulièrement votre attention sur le fait que le montant du plafond de la participation employeur a été modifié à compter du 1^{er} août 2012.

Ainsi, la participation de l'administration employeur ne peut dépasser, au titre d'un ou plusieurs titres de transport, le montant maximum mensuel de :
75.39€ à compter du 1^{er} août 2012

S O M M A I R E

Employeurs assujettis	A
Bénéficiaires	B
Agent ayant un seul employeur mais exerçant dans plusieurs lieux de travail	B-1
Agent ayant plusieurs employeurs	B-2
Titres de transport concernés	C
Modalités de la participation de l'administration employeur	D
Conditions de la participation de l'administration employeur	D-1
Suspension de la participation de l'administration employeur	D-2
Montant de la participation de l'administration employeur	E
Demande de prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement correspondant aux déplacements effectués par les agents publics entre leur résidence et leur lieu de travail	Annexe

Préambule.

Les modalités de prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement correspondant aux déplacements effectués par les agents publics entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail sont fixées par le décret n°2010-676 du 21 juin 2010.

Ces dispositions prennent effet à compter du 1^{er} juillet 2010.

A. Employeurs assujettis.

Les employeurs assujettis sont les administrations de l'Etat, les EPLE employeurs, les établissements publics d'enseignement supérieur employeurs, le groupement d'intérêt public académique (GIP Académique).

B. Bénéficiaires.

L'ouverture du droit à la prise en charge partielle est directement liée à la nature de l'employeur définie au § A et concerne tous les agents payés par cet employeur quel que soit leur statut.

Sont donc concernés :

- les fonctionnaires titulaires et stagiaires de l'Etat, les agents non fonctionnaires de l'Etat y compris les assistants d'éducation (AED, AVS-I, AVS-CO, AVU), assistants étrangers et vacataires, agents du GIP académique (les agents de droit privé du GIP relèvent des dispositions du décret n°2008-1501) ;
- les agents recrutés sur le fondement d'un contrat de droit privé par détermination de la loi : contrats aidés (CAE, CUI-CAE), aides éducateurs.
- Les stagiaires-étudiants de l'enseignement supérieur effectuant un stage dans les administrations et établissements publics de l'Etat ne présentant pas un caractère industriel et commercial.

Ces agents doivent utiliser un moyen payant de transports publics de voyageurs ou un service public de location de vélos entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail.

Sont donc exclus du dispositif les agents qui utilisent un véhicule personnel pour se rendre à leur travail et les agents qui n'engagent aucun frais de transport.

Sont exclus du bénéfice de la prise en charge partielle des titres de transports :

- les agents percevant des indemnités représentatives de frais pour leurs déplacements entre leur résidence habituelle et leur ou leurs lieux de travail
- les agents bénéficiant d'un logement de fonction, dans des conditions telles qu'ils ne supportent aucun frais de transport pour se rendre à leur lieu de travail, ou d'une dérogation de logement.
- les agents bénéficiant d'un véhicule de fonction
- les agents bénéficiant d'un transport collectif gratuit entre leur domicile et leur lieu de travail
- les agents transportés gratuitement par leur employeur
- les agents bénéficiant, pour le même trajet, des modalités de prise en charge et de remboursement au titre des frais de déplacements temporaires. (Concerne, entre autre, les bénéficiaires de l'indemnité de sujétion spéciale de remplacement (Art 5 du décret n° 89-825 du 9 novembre 1989).

B-1. Agent ayant un seul employeur mais exerçant dans plusieurs lieux de travail.

L'agent relevant du même employeur et exerçant dans plusieurs lieux de travail peut bénéficier de la prise en charge partielle du ou des titres de transport lui permettant d'effectuer l'ensemble des déplacements entre sa résidence habituelle et ses différents lieux de travail.

Exemple : si l'agent a un lieu de travail A et un lieu de travail B, seront pris en charge les déplacements domicile/lieu de travail A et domicile/lieu de travail B.

B-2. Agent ayant plusieurs employeurs.

Lorsque l'agent a plusieurs employeurs publics parmi ceux mentionnés au §A, nécessitant l'usage de titres d'abonnement différents, il peut prétendre à la prise en charge par chacun de ses employeurs, du ou des titres d'abonnement lui permettant de se rendre respectivement sur chacun de ses différents lieux de travail.

Lorsque l'agent a plusieurs employeurs publics parmi ceux mentionnés au §A et qu'il utilise un même titre d'abonnement auprès de plusieurs employeurs, le montant de la prise en charge est déterminé en prenant en compte le total cumulé des heures travaillées. La participation de chacun des employeurs est calculée au prorata du temps travaillé auprès de chaque employeur.

C. Titres de transports concernés.

Les titres nominatifs pris en charge sont :

1/ les abonnements multimodaux à nombre de voyages illimité ainsi que les cartes et abonnements annuels, mensuels ou hebdomadaires ou à renouvellement tacite¹ à nombre de voyages illimité ou limité délivrés par la RATP, la SNCF (cartes d'abonnement de type « Fréquence » comprises), les entreprises de transport public et les régies.

2/ les abonnements à un service public de location de vélos.

- La prise en charge partielle des abonnements mentionnés au §1/ n'est pas cumulable avec celle mentionnée au §2 lorsqu'elle a pour objet de couvrir les mêmes trajets.
- L'abonnement sera pris en charge sur la base de la classe la plus économique pratiquée par

¹On entend par carte et abonnement "à renouvellement tacite" les titres souscrits et reconduits automatiquement pour une durée au moins équivalente à la durée initiale.

²Tel que déclaré aux Services académiques / Etablissement et figurant sur le bulletin de paye.

³Tel qu'il figure sur l'arrêté d'affectation ou le contrat et sur le bulletin de paye.

les transporteurs. Si l'agent souscrit à un abonnement 1^{ère} classe la prise en charge se fera sur la base du tarif de la 2^{ème} classe.

- Le titre de transport permet à l'agent d'effectuer le trajet entre son domicile² (*entendu comme la résidence habituelle la plus proche de son lieu de travail*) et son lieu de travail³. Lorsque le titre utilisé correspond à un trajet supérieur au trajet nécessaire pour se rendre de la résidence habituelle au lieu de travail, la prise en charge se fait sur la base du prix de l'abonnement qui permet strictement de faire ce dernier trajet.
- Les billets « journaliers » aller et retour domicile-travail ne peuvent pas être remboursés.

D. Modalités de la participation de l'administration employeur.

La participation de l'employeur est versée mensuellement à l'agent – quel que soit le type d'abonnement souscrit – et figure sur son bulletin de paie. Elle est exclue de l'assiette des cotisations et contributions sociales et elle est exonérée d'impôt sur le revenu.

Pour l'agent ayant un abonnement de transport annuel, il ne sera pas exigé de contrôle mensuel systématique de l'abonnement souscrit. Cependant, l'administration employeur se réserve le droit d'effectuer un contrôle auprès de l'entreprise ou la régie de transport.

Toute interruption (ou suspension lorsqu'elle est possible) de l'abonnement de transport devra être signalée à l'administration.

D-1. Conditions de la participation de l'administration employeur.

Service chargé de la gestion du dossier de l'agent auquel les documents cités dans les paragraphes, ci-après, doivent parvenir :

- Personnels affectés dans un établissement d'enseignement supérieur : Etablissement d'enseignement supérieur – Service gestionnaire de la paye
- Personnels ITRF affectés au Rectorat : Rectorat – DIEPAT
- Personnels ATSS : Rectorat – DIEPAT
- Personnels enseignants 1^{er} degré public (y compris les instituteurs et professeurs des écoles affectés dans le 2nd degré), AVS-I : Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale – DPE / Personnels enseignants 1^{er} degré privé : DSDEN 13
- Personnels enseignants 2nd degré public (hormis les instituteurs et professeurs des écoles), d'orientation, d'éducation, de documentation : Rectorat – DIPE
- Personnels d'inspection et de direction : Rectorat – DIEPAT
- Personnels 2nd degré des établissements d'enseignement privés (hormis les instituteurs et professeurs des écoles) : Rectorat – DEEP
- Assistants étrangers 2nd degré : Rectorat – DIPE
- Contractuels de droit privé et AED, AVS-CO : Comptable mutualisateur du département d'affectation ou comptable de l'établissement d'enseignement supérieur employeur.

L'agent qui utilise plusieurs moyens de transport doit remplir autant de demande de prise en charge partielle du prix du titre d'abonnement (cf. § D-1-1 et D-1-2 ci-après) que d'abonnements de transport souscrits.

D-1-1. Abonnements annuels.

Pour que l'abonnement annuel soit pris en charge partiellement par l'administration employeur, l'agent doit transmettre, au début de la période couverte par l'abonnement,

au service chargé de la gestion de son dossier :

- l'original ou la copie lisible du titre de transport nominatif; si l'abonnement de transport est chargé sur un support magnétique, la copie lisible recto verso de la carte à puce nominative délivrée par le transporteur.
- l'original de la facture (à défaut tous justificatifs de paiement) du titre de transport.

- l'original de l'attestation d'achat d'abonnement de transport délivrée par la régie ou l'entreprise de transport.
- une demande de prise en charge partielle du prix du titre d'abonnement correspondant aux déplacements effectués entre sa résidence habituelle et son lieu de travail (cf. imprimé en annexe).

Les remboursements d'un abonnement annuel doivent être effectués tout au long de l'année (y compris durant les mois de juillet et août).

N.B. Pour les agents non fonctionnaires dont le contrat est interrompu ainsi que pour les abonnements annuels souscrits en cours d'année scolaire, la continuité de la participation de l'employeur sera soumise à la transmission par l'agent, au début de la période d'affectation ou au 1^{er} septembre, au service chargé de la gestion de son dossier, *uniquement* d'une demande de prise en charge partielle du prix du titre d'abonnement si le trajet « domicile-travail » demeure inchangé (cf. imprimé en annexe).

D-1-2. Abonnements mensuels.

Pour que l'abonnement mensuel soit pris en charge partiellement par l'administration employeur, l'agent doit transmettre, au service chargé de la gestion de son dossier :

- ♦ Au début de la période¹ durant laquelle il compte recourir à ce type d'abonnement :
 - la copie lisible recto verso de la carte à puce nominative délivrée par le transporteur si l'abonnement de transport est chargé sur un support magnétique.
 - une demande de prise en charge partielle du prix du titre d'abonnement correspondant aux déplacements effectués entre sa résidence habituelle et son lieu de travail (cf. imprimé en annexe).
- ♦ Au début de chaque mois :
 - l'original ou la copie lisible du titre de transport nominatif si l'abonnement de transport n'est pas chargé sur un support magnétique.
 - l'original de la facture (à défaut tous justificatifs de paiement) du titre de transport.
 - l'original de l'attestation d'achat d'abonnement de transport délivrée par la régie ou l'entreprise de transport.

D-1-3. Abonnements hebdomadaires.

Pour que l'abonnement hebdomadaire soit pris en charge partiellement par l'administration employeur, l'agent doit transmettre, au service chargé de la gestion de son dossier :

- l'original ou la copie lisible du titre de transport nominatif; si l'abonnement de transport est chargé sur un support magnétique, la copie lisible recto verso de la carte à puce nominative délivrée par le transporteur.
- l'original de la facture (à défaut tous justificatifs de paiement) du titre de transport.
- l'original de l'attestation d'achat d'abonnement de transport délivrée par la régie ou l'entreprise de transport.
- une demande de prise en charge partielle du prix du titre d'abonnement correspondant aux déplacements effectués entre sa résidence habituelle et son lieu de travail (cf. imprimé en annexe).

Le remboursement se fera mensuellement.

¹ Période ne pouvant aller au-delà du 31 août (fin de l'année scolaire).

D-1-4. Dispositions complémentaires applicables aux AED, AVS-CO et contrats aidés.

Pour les AED, AVS-CO et contrats aidés changeant d'employeur, la continuité de la participation pour le même trajet est soumise à la transmission par l'agent, au comptable mutualisateur ou au comptable de l'établissement d'enseignement supérieur employeur, d'une nouvelle demande de prise en charge partielle du prix du titre d'abonnement.

D-2. Suspension de la participation de l'administration employeur.

La prise en charge partielle est suspendue pendant les périodes de :

- congé de maladie ordinaire
- congé de longue maladie
- congé de grave maladie
- congé de longue durée
- congé de maternité ou pour adoption
- congé de paternité
- congé de présence parentale
- congé de formation professionnelle
- congé de formation syndicale
- congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie ou congé de solidarité familiale
- congé pris au titre du compte épargne-temps ou de congés bonifiés.

NB : La prise en charge est maintenue jusqu'à la fin du mois au cours duquel débute le congé. Lorsque la reprise du service, à la suite des congés, a lieu au cours d'un mois ultérieur, la prise en charge est effectuée sur ce mois entier.

Exemples :

- un agent en congé de maladie du 3 janvier au 10 janvier conserve le bénéfice de la prise en charge pour l'ensemble du mois de janvier.
- un agent en congé de maladie du 25 janvier au 4 février conserve le bénéfice de la prise en charge pour les mois de janvier et février.
- un agent en congé de maladie du 25 janvier au 5 mars conserve le bénéfice de la prise en charge pour les mois de janvier et mars mais le perd pour le mois de février.

E. Montant de la participation de l'administration employeur.

- La participation de l'administration employeur ne peut dépasser, au titre d'un ou plusieurs titres de transport, le montant maximum mensuel de **75,39€** (en vigueur au 1^{er} août 2012).
- Quelles que soient les conditions de prise en charge, l'agent qui exerce à temps complet ne peut prétendre au remboursement que de 50% du coût du (ou des) titre(s) de transport.

Lorsque l'agent exerce à temps partiel, à temps incomplet ou à temps non complet pour un nombre d'heures égal ou supérieur à la moitié de la durée légale ou réglementaire, il bénéficie de la prise en charge dans les mêmes conditions que s'il travaillait à temps complet.

Lorsque le nombre d'heures travaillées est inférieur à la moitié de la durée légale ou réglementaire, la prise en charge est réduite de moitié par rapport à la situation de l'agent travaillant à temps complet ; le remboursement ne sera donc que de 25% du coût du (ou des) titre(s) de transport.

Exemple 1 : Agent exerçant ses fonctions à temps complet ou à temps partiel/temps incomplet pour un nombre d'heures égal ou supérieur à la moitié de la durée légale ou réglementaire.

- Si montant total du (ou des) titre(s) de transport mensuel de 60€ → prise en charge partielle mensuelle 30€ ($60€ \times 50\%$) donc montant inférieur à 75,39€ (participation mensuelle maximale de l'employeur) donc remboursement à l'agent de 30€ pour 1 mois.
- Si montant total du (ou des) titre(s) de transport mensuel de 160€ → prise en charge partielle mensuelle 80€ ($160€ \times 50\%$) cependant montant supérieur à 75,39€ (participation mensuelle maximale de l'employeur) donc remboursement à l'agent limité à 75,39€ pour 1 mois.

Exemple 2 : Agent exerçant ses fonctions à temps incomplet pour un nombre d'heures inférieur à la moitié de la durée légale ou réglementaire.

- Si montant total du (ou des) titre(s) de transport mensuel de 60€ → prise en charge partielle mensuelle 15€ ($60€ \times 25\%$) donc montant inférieur à 75,39€ (participation mensuelle maximale de l'employeur) donc remboursement à l'agent de 15€ pour 1 mois.
- Si montant total du (ou des) titre(s) de transport mensuel de 320€ → prise en charge partielle mensuelle 80€ ($320€ \times 25\%$) cependant montant supérieur à 75,39€ (participation mensuelle maximale de l'employeur) donc remboursement à l'agent limité à 75,39€ pour 1 mois.

Signataire : Patrick ARNAUD, Secrétaire Général Adjoint de l'Académie d'Aix-Marseille

**DEMANDE DE PRISE EN CHARGE PARTIELLE DU PRIX DES TITRES
D'ABONNEMENT CORRESPONDANT AUX DEPLACEMENTS
EFFECTUES PAR LES AGENTS PUBLICS ENTRE LEUR RESIDENCE ET
LEUR LIEU DE TRAVAIL**

Décret n°2010-676 du 21 juin 2010

PERIODE DU/...../..... AU/...../.....

code indemnité

0039

Imputation budgétaire (Programme *)

0139 0140

0141 0150

0214 0230

0231

§ : 9C

* cocher la case correspondant au programme

Code Administration

Document à retourner au service chargé de la gestion du dossier de l'agent :

Nom :

Prénom :

Grade :

Discipline :

Quotité de
temps de%
travail

Adresse du domicile : N° et rue :

Commune :

Lieu de travail : Etablissement – Adresse :

Arrêt, station, gare desservant : le domicile :le lieu de travail:

Nature de l'abonnement souscrit :

abonnement multimodal à nombre de voyages illimité abonnement annuel à nombre de voyages illimité ou limité abonnement à un service public de location de vélos

abonnement mensuel à nombre de voyages illimité ou limité abonnement hebdomadaire à nombre de voyages illimité ou limité

Nom et adresse de la compagnie de transports :

Coût de l'abonnement (payé par l'agent) :€

NB : En cas de plusieurs lieux de travail ou de souscriptions à plusieurs abonnements de transport nécessaires au trajet « domicile-travail », remplir autant de formulaires que de lieux de travail susceptibles d'ouvrir droit à remboursement partiel.

Je déclare que :

Je ne perçois pas d'indemnité représentative de frais pour mes déplacements entre ma résidence habituelle et mon lieu de travail

Je ne bénéficie pas d'un logement de fonction me faisant supporter aucun frais de transport pour me rendre à mon lieu de travail

Je ne bénéficie pas d'un véhicule de fonction

Je ne bénéficie pas d'un transport collectif gratuit entre mon domicile et mon lieu de travail

Je ne suis pas transporté gratuitement par mon employeur

Je ne bénéficie pas pour le même trajet d'une prise en charge au titre des frais de déplacements temporaires

Je ne bénéficie pas des dispositions du décret n°83-588 du 1^{er} juillet 1983 et ne suis pas atteint d'un handicap dont l'importance empêche l'utilisation des transports en commun

Je certifie sur l'honneur l'exactitude des renseignements fournis par la présente demande et je m'engage à signaler immédiatement toute modification qui pourrait intervenir concernant mon domicile habituel, mon lieu de travail ou les moyens de transport utilisés

Fait à

le

Signature de l'agent :

Prise en charge partielle mensuelle par

l'administration employeur (dans la limite

du plafond fixé par l'art. 3 du décret 2010-676) :

.....,..... €

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à la gestion de votre dossier. Les destinataires des données sont votre service gestionnaire et/ou les services de la DRFiP.

Conformément à la loi « informatique et libertés » (Loi n°78-17 du 6 janvier 1978), vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui vous concernent, que vous pouvez exercer en vous adressant au recteur de l'académie d'Aix-Marseille ou au directeur académique des services de l'éducation nationale du département dans lequel vous êtes affectés. Vous pouvez également, pour des motifs légitimes, vous opposer au traitement des données vous concernant.

Vu et vérifié

à..... Le...../...../.....

Le chef de Division, responsable de la préliquidation :

(cachet et signature)